

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 137

ENVIRONNEMENT SANS TABAGISME

PRÉAMBULE

Les recherches scientifiques et médicales ont clairement démontré que le tabagisme nuit à la santé du fumeur et à la santé des personnes qui l'entourent.

La présente directive administrative a pour objet d'assurer l'application de la Loi sur le tabac à l'intérieur de tous les locaux des établissements ainsi que sur les terrains sous la juridiction du Conseil scolaire du Nord-Ouest mais aussi, d'établir les responsabilités et les modalités d'application de cette interdiction.

Définitions :

« Tout produit du tabac ou produit semblable au tabac » comprend le tabac à mâcher, les cigarettes, les cigarettes électroniques, les cigares, les cigarillos, marijuana / cannabis, shisha, snus, tabac à priser ou tout autre produit du tabac»

DIRECTIVES

1. Le tabagisme est interdit dans tous les édifices, stationnements, terrains et véhicules gérés par le Conseil scolaire.
2. L'interdiction au tabagisme sera proclamée par des affiches dans les écoles, les bureaux et les véhicules du Conseil scolaire.
3. La direction de l'école s'assure que les élèves, le personnel, les parents, les visiteurs, les contractuels et à leurs travailleurs effectuant des travaux sur les lieux, dans les locaux ou sur le terrain du CSNO et les membres de la communauté comprennent l'interdiction au tabagisme.
4. Les responsables des différents secteurs s'assurent que leur personnel comprend l'interdiction au tabagisme dans les installations et les véhicules gérés par le Conseil.
5. Un programme visant la prévention de l'utilisation du tabac et ses produits sera intégré au programme de santé.
6. Le respect de cette politique est une condition d'emploi au service du Conseil scolaire.
7. Tout locataire doit respecter la politique du Conseil scolaire concernant le tabagisme.

Référence :

Article 11,31,53 Education Act (2019)